

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 137 vom 5. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___137)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 137 du 5 novembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 137 del 5 novembre 2012

## Regeste

CHANTAGE, ACTE PRÉPARATOIRE{DROIT PÉNAL}, ACTE PRÉPARATOIRE PUNISSABLE, BRIGANDAGE, AGGRAVATION DE LA PEINE, AFFILIATION À UNE BANDE, ARME{OBJET}, FIXATION DE LA PEINE, ATTÉNUATION DE LA PEINE, ATTÉNUATION LIBRE DE LA PEINE, REPENTIR SINCÈRE, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 140 ch. 1 CP, 140 ch. 2 CP, 140 ch. 3 CP, 140 CP, 156 ch. 3 CP, 156 CP, 19 al. 2 CP, 260bis CP, 42 al. 1 CP, 42 CP, 47 CP, 48 let. d CP, 48 let. e CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_ ainsi que celui formé par D.\_\_\_\_\_ sont recevables.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3

Les trois appelants contestent leur condamnation pour actes préparatoires à brigandage. S'agissant des cas où il n'y a pas eu passage à l'acte (cf. lettre C, c. 2.2.1, 2.2.2, 2.3.1 et 2.4.1 supra), ils estiment que les faits reprochés seraient plutôt constitutifs d'une extorsion. Or, cette dernière infraction serait exclue du champ d'application de l'art. 260 bis CP. Dans toute hypothèse, ils soutiennent qu'il n'y a pas eu d'actes préparatoires.

#### E. 3.1.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

### **E. 3.1.2**

Aux termes de l'art. 140 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (ch. 1 al. 1). Le brigandage est une forme aggravée du vol qui se caractérise par les moyens que l'auteur a employés (TF 6B\_356/2012 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 c. 1.2.2; ATF 133 IV 207 c. 4.2; ATF 124 IV 102 c. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire, qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose. Il importe peu que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre; il suffit que l'auteur ait recouru aux moyens indiqués et que le vol ait été consommé (TF 6B\_356/2012 op. cit. c. 1.2.1; ATF 133 IV 207 c. 4.3.1). Selon l'art. 156 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140 (ch. 3). Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers. Dans le cas aggravé (156 ch. 3 CP), les moyens de contrainte sont les mêmes que ceux du brigandage (TF 6B\_356/2012 op. cit. c. 1.2.2). La distinction entre le brigandage et l'extorsion qualifiée au sens de l'art. 156 ch. 3 CP ne se situe pas dans le point de savoir si l'auteur « prend » ou « se fait remettre ». Bien plutôt, l'élément déterminant est la possibilité pour la victime d'empêcher le résultat par son refus. Ainsi, dans le cas d'une extorsion, l'auteur est, au moins en partie, tributaire de la participation de la victime. Si cette dernière refuse, elle s'expose à la réalisation de la menace ou à la violence, mais préservera son patrimoine. Dans le cas d'un brigandage, la victime, si elle refuse de collaborer, s'expose à une double atteinte, c'est-à-dire la réalisation de la menace ou de la violence et l'atteinte à son patrimoine, l'auteur n'ayant pas besoin de sa collaboration pour s'emparer de la chose (TF 6B\_356/2012 c. 1.2.3).

### **E. 3.1.3**

En l'espèce, il convient d'emblée de constater que l'affaire ne pose pas de problèmes factuels, les faits retenus par les premiers juges ayant été établis sur la base des déclarations constantes des trois prévenus corroborées par celles des victimes. Ainsi, il ressort des déclarations de B.T.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ que ces derniers ont convenu de commettre des vols de type « casse » ou « braquage » (PV aud. 3, p. 2; PV aud. 4, p. 2; PV aud. 7, p.

2). A une reprise au moins, A.T. \_\_\_\_\_ était présente lors de ces discussions. Les deux hommes se sont équipés du matériel nécessaire, soit de cagoules, de couteaux et d'un spray au poivre (PV aud. 7, p. 3; PV aud. 8, p. 2), cela afin « d'impressionner les victimes » (PV aud. 3, p. 2; PV aud. 12, li. 174) ou de « se défendre si un vol tournait mal » (PV aud. 3, p. 2). Les appelants étaient conscients que dès le moment où ils trouveraient la victime propice, celle-ci serait attaquée physiquement ou menacée par deux personnes au moins et qu'ils n'auraient pas besoin de sa collaboration pour s'emparer du butin. La victime n'aurait à l'évidence pas eu la possibilité d'empêcher le vol par son refus. Sur la base de ce qui précède, il ne fait de doute que les appelants avaient envisagé de commettre des brigandages et non des extorsions. Il convient dès lors d'examiner si les faits qui leur sont reprochés sont constitutifs d'actes préparatoires au sens de l'art. 260 bis CP.

### **E. 3.2.1**

L'article 260 bis CP réprime le comportement de celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou d'organisation, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'une des infractions exhaustivement énumérées par cette disposition, qui mentionne notamment le brigandage (al. 1 let. d). Sont visés les actes antérieurs à la tentative, c'est-à-dire ceux qui interviennent avant que l'auteur ait commencé à exécuter l'infraction, autrement dit avant qu'il ait franchi le pas décisif sur la voie de sa réalisation, après lequel, sauf circonstances extérieures entravant ou empêchant l'exécution de l'infraction, l'auteur ne revient en général plus en arrière (TF 6S.447/2004 du 23 février 2005 c. 2.2; ATF 117 IV 395 c. 3; ATF 111 IV 155 c. 2b). Une simple intention ou de vagues projets ne suffisent pas. La loi exige que l'auteur ait pris des dispositions concrètes et qu'il l'ait fait conformément à un plan. Il faut donc que l'auteur ait accompli plusieurs actes et que ceux-ci apparaissent comme des préparatifs s'inscrivant dans une entreprise réfléchie. Il n'est toutefois pas nécessaire que le plan ait été précis au point de se rapporter à une infraction déjà définie quant au lieu, au moment et à la manière d'agir (TF 6S.447/2004 c. 2.2; ATF 111 IV 155 c. 2b). L'art. 260 bis CP mentionne des dispositions d'ordre technique ou d'organisation. En font notamment partie les actes par lesquels l'auteur se procure les moyens pratiques d'exécuter l'infraction, par exemple le fait de se procurer une arme, et ceux par lesquels il prépare l'opération et met au point son déroulement, par exemple, le fait de repérer les lieux. Il faut encore que la nature et l'ampleur des dispositions prises indiquent que l'auteur s'apprêtait à passer à l'exécution de l'infraction, c'est-à-dire que, par leur nature et leur ampleur, les actes accomplis soient tels que l'on puisse raisonnablement admettre que l'auteur persévérera dans la volonté délictueuse qu'ils expriment jusqu'à l'exécution de l'infraction (TF 6S.447/2004 c. 2.2; ATF 111 IV 155 c. 2b). Les actes préparatoires doivent être destinés à commettre l'un des crimes énumérés par la loi, qui en dresse une liste exhaustive. Il doit par conséquent être établi que, par les actes retenus, l'auteur préparait la commission de l'un des crimes expressément mentionnés à l'article 260 bis CP (TF 6S.447/2004 c. 2.2). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter aussi bien sur les actes préparatoires que sur l'infraction projetée. Il faut donc que l'auteur ait accompli consciemment et volontairement des actes préparatifs en vue de la commission de l'un des crimes énumérés à l'article 260 bis CP. Le dol éventuel n'est pas concevable (TF 6S.447/2004 c. 2.2 et la doctrine citée). L'art. 260 bis al. 2 CP prévoit que l'auteur sera exempté de toute peine si de son propre mouvement, il a renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire. Cette disposition implique que l'auteur ait adopté un comportement manifestant qu'il a renoncé à son activité délictueuse, alors qu'il avait la possibilité de la poursuivre, et qu'il l'ait fait de

son propre mouvement, c'est-à-dire sur la base d'une motivation interne, quelle qu'en soit la valeur morale, et non pas en raison des circonstances extérieures (ATF 118 IV 366 c. 3a; ATF 115 IV 121 c. 2h). Selon la jurisprudence, une exemption entre en considération lorsque l'auteur, qui ne les a pas encore tous menés à chef, renonce de son propre mouvement à exécuter une partie importante des actes préparatoires, mais aussi lorsque, après les avoir tous accomplis, il aura démontré de manière particulière qu'il n'est plus prêt à commettre le délit principal, par exemple en supprimant certains actes préparatifs ou en rendant impossible ou du moins plus difficile la réalisation du délit principal (ATF 118 IV 366 c. 3a; ATF 115 IV 121 c. 2h). Par ailleurs, l'auteur qui se contente de renvoyer à plus tard la commission de l'infraction projetée n'y renonce pas définitivement (Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 20 ad art. 260 bis CP et la jurisprudence citée).

### **E. 3.2.2**

En l'espèce, il est établi que les prévenus se sont concertés à plusieurs reprises pour commettre des infractions contre le patrimoine. Plusieurs déplacements ont été effectués dans ce but. Les deux hommes ont rassemblé le matériel nécessaire. Ces derniers étaient armés et prêts à intervenir si l'occasion se présentait. Par ailleurs, l'opération supposait de s'en prendre physiquement aux victimes et/ou de les mettre d'une autre façon hors d'état de résister par la menace des armes notamment, ce qui ne pouvait échapper aux prévenus et cela même s'il a été admis, au bénéfice d'un léger doute, qu'A.T. \_\_\_\_\_ ignorait que les hommes s'étaient munis d'armes (jgt., p. 25). Par ailleurs, les intéressés ont procédé à des repérages et ont fait le guet. Dans les cas 2.2.1, 2.2.2 et 2.3.1 (cf. lettre C supra), le rôle d'A.T. \_\_\_\_\_ était celui de chauffeur prêt à assurer la fuite des hommes une fois le forfait accompli. Il était en outre convenu que le butin soit partagé équitablement. S'agissant du cas 2.2.1 (cf. lettre C supra), les premiers juges ont retenu qu'il n'y avait pas eu de passage à l'acte car aucune occasion propice ne s'était présentée. Pour les cas 2.2.2 et 2.3.1 (cf. lettre C supra), ils ont relevé que les appelants n'étaient pas passés à l'acte à ces endroits. Il ressort toutefois des déclarations de ces derniers (PV aud. 7, p. 3; PV aud. 8, p. 2) que des occasions se sont présentées à Vevey (cas 2.2.2), à Monthey, puis à Aigle (cas 2.3.1) mais qu'ils n'ont pas agi. Cela est toutefois sans pertinence. En effet, les agressions commises au préjudice de C. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ ont suivi les événements décrits sous chiffres 2.2.2, 2.3.1 et 2.4.1 (cf. lettre C supra). Il convient dès lors d'admettre que les appelants se sont contentés de renvoyer à plus tard la commission des brigandages projetés, sans y avoir renoncé définitivement. L'art. 260 bis al. 2 CP relatif à l'exemption de peine ne trouve donc pas application dans le cas d'espèce. Sur le vu de ce qui précède, la condamnation des trois appelants pour actes préparatoires à brigandage ne viole pas le droit fédéral et doit être confirmée.

### **E. 4**

S'agissant des deux cas consommés, à savoir ceux commis au préjudice de C. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ (cf. lettre C, c. 2.3.2 et 2.4.2 supra), B.T. \_\_\_\_\_ soutient qu'il s'agirait non pas de brigandages, mais de vols à l'arraché.

#### **E. 4.1**

En cas de vol à l'arraché, c'est au regard des considérations juridiques développées ci-dessus relatives au moyen de contrainte utilisé (cf. c. 3.1.2) qu'il convient d'examiner la distinction entre le vol (art. 139 CP) et le brigandage (art. 140 CP). Tant que l'auteur joue

sur la surprise et n'utilise la force que dans la mesure du nécessaire pour se saisir d'un objet porté sur la victime, on considérera que l'auteur compte sur l'effet surprise pour éviter toute résistance de cette dernière. L'auteur n'emploie donc pas à proprement parler la violence à l'encontre de la victime elle-même et la qualification du vol doit être retenue, et non celle brigandage. En revanche, dès lors que la victime se trouve à même de réagir et d'opposer une résistance effective à l'auteur, que ce dernier doit briser pour s'emparer de la chose mobilière appartenant à la victime, il y a brigandage et non vol (ATF 133 IV 207 c. 4.4, 4.5. et 5; Dupuis et al., op. cit., n. 11 ad art. 140 CP).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il est établi qu'une violence physique a été opérée sur les deux victimes. C. \_\_\_\_\_ a reçu un coup à la tête, a été bousculée et tenue par les épaules; quant à X. \_\_\_\_\_, elle a été maintenue par la gorge et les épaules. Or, ce sont ces actions physiques immédiates, soit la contrainte, qui ont permis les deux vols. On ne se trouve donc pas dans l'hypothèse d'un vol à l'arraché où la force nécessaire pour s'emparer du bien passe à l'arrière-plan. Dans ces circonstances, il convient d'admettre que C. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ ont bien été victimes d'un brigandage, et non d'un simple vol.

#### **E. 5**

B.T. \_\_\_\_\_ conteste sa condamnation pour brigandage qualifié. Il soutient que le couteau opinel qu'il détenait ne constituerait pas une arme. Or, dans la mesure où seul son comparse était muni d'une arme, soit un couteau papillon, il devrait être libéré de ce chef d'accusation.

#### **E. 5.1**

Le première circonstance aggravante de l'art. 140 CP repose sur le danger particulier résultant de la présence d'une arme à feu ou de toute autre arme dangereuse au moment de la commission de l'infraction (art. 140 ch. 2 CP). Elle est réalisée dès lors que l'auteur se munit de l'arme en question, sans qu'il soit nécessaire qu'il en fasse concrètement usage (Dupuis et al., op. cit., n. 21 ad art. 140 CP). Cette circonstance se conçoit comme une circonstance réelle qui confère à l'acte une gravité objective plus grande et qui influe en conséquence sur le sort de tous les participants, à condition qu'ils les connaissent. Ainsi, le coauteur et le complice d'un brigandage sont passibles de la même sanction que les auteurs, même si un seul de ceux-ci réalise une des circonstances aggravantes, lorsque ce comportement relève de la décision dont l'infraction est le fruit. L'art. 27 CP n'est donc pas applicable.

#### **E. 5.2**

En l'espèce, il convient d'admettre, avec les premiers juges (jgt., p. 25), que la question de savoir si un couteau opinel est une arme peut restée ouverte, dès lors qu'il est établi, et au demeurant non contesté, que D. \_\_\_\_\_ était muni d'un couteau papillon lors des faits. Or, il ressort des déclarations de ces prévenus que B.T. \_\_\_\_\_ savait que son comparse détenait un tel objet. La circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 2 CP étant une circonstance réelle qui s'applique à tous les participants, ce dernier doit également être reconnu coupable de brigandage qualifié.

#### **E. 6**

Les trois appelants font grief aux premiers juges d'avoir retenu à tort la qualification du brigandage en bande. Ils soutiennent qu'ils ne se sont ni organisés ni préparés ni concertés,

notamment quant au choix de la victime, chacun y allant à son bon vouloir. Selon D.\_\_\_\_\_, la constatation des premiers juges selon laquelle lui et ses comparses auraient manifesté leur volonté de s'associer serait ainsi erronée et incomplète.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 140 ch. 3 CP, le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols. L'affiliation à une bande est envisagée comme une circonstance aggravante en raison de la dangerosité particulière résultant de la commission en commun de l'infraction, élément qui est réputé renforcer les auteurs dans leur activité criminelle et favoriser ainsi la commission de nouvelles infractions. La notion de bande comprend donc trois éléments : la réunion de plusieurs personnes, la commission en commun d'une infraction d'un genre donné et la volonté d'en commettre plusieurs du même genre, ainsi qu'un certain degré d'organisation au sein de la bande (Dupuis et al., op. cit., nn. 24 ss ad art. 139 CP). Selon la jurisprudence, on parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre un certain nombre d'infractions, même si ces derniers n'ont pas nécessairement de plan précis et même si les infractions en cause ne sont pas encore clairement définies. Il faut de surcroît, pour parler de bande, constater un certain degré d'organisation et une certaine intensité dans la collaboration, en sorte que l'on puisse parler d'une équipe relativement soudée et stable, même si cette dernière n'a pas nécessairement pour vocation de s'inscrire dans la durée (ATF 132 IV 132 c. 5.2, JT 2007 IV 134; TF 6B\_890/2008 du 6 avril 2009; TF 6S.13/2004 du 17 février 2004; TF 6S.119/2003 du 15 mai 2003). Il faut en outre que l'auteur ait agi en qualité de membre d'une bande, soit en exerçant l'activité et en jouant le rôle qui lui revient dans la bande; les autres membres peuvent ne l'avoir soutenu qu'avant, pendant ou après l'activité délictueuse; inversement, agit également en bande celui qui n'exerce pas lui-même l'activité, mais agit comme coauteur en exécutant d'autres tâches, par exemple en montant la garde (Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, Berne 2010, n. 101, p. 333).

### **E. 6.2**

En l'espèce, la Cour ne discerne aucune constatation erronée ou incomplète des faits. D.\_\_\_\_\_, qui procède par affirmation, ne dit pas en quoi l'appréciation des juges ne serait pas correcte. Or, son point de vue s'oppose aux déclarations de ses deux comparses (cf. notamment PV aud. 3, p. 2 et PV aud. 10) et aux faits mêmes de la cause (agression de deux victimes, actes préparatoires). Il est tout d'abord constaté que l'association des époux [...] avec leur comparse D.\_\_\_\_\_ a débouché sur quatre cas d'actes préparatoires à brigandage et sur un brigandage consommé; l'association formée par les deux hommes a quant à elle débouché sur un acte préparatoire à brigandage et un brigandage consommé. Les premiers juges ont retenu que les appelants avaient discuté, à plusieurs reprises, de la manière de commettre des infractions, que les rôles avaient été partagés, que le matériel nécessaire pour parvenir à leur fin avait été rassemblé et que le butin obtenu avait été partagé par moitié. Ils ont en outre retenu que les appelants avaient manifesté leur intention de se saisir de la moindre occasion pour agir, en changeant de lieu s'il ne leur convenait pas et en réitérant leur expédition après une première tentative (jgt., p. 26). Sur la base de cette appréciation, qui est adéquate et doit donc être suivie, la cour constate que les appelants ont bien manifesté leur volonté de s'associer ( animus socii ) dans le but de commettre des brigandages. Il est également correct de parler d'un certain degré d'organisation, d'une

équipe relativement soudée et stable, chacun des prévenus étant censé renforcer la détermination délictuelle de l'autre, ce qui accroissait leur dangerosité. Sur le vu de ce qui précède, la condamnation des prévenus pour brigandage en bande doit également être confirmée.

## **E. 7**

Les trois appelants contestent la quotité de leur peine qu'ils qualifient de sévère. En particulier, A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_ font grief aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte, à leur décharge, notamment de leur repentir sincère, de leur amateurisme et de leur jeune âge au moment des faits. Pour sa part, D.\_\_\_\_\_ soutient que les premiers juges aurait retenu à tort certains éléments à charge, notamment le fait qu'il n'aurait pas hésité à commettre les infractions reprochées, qu'il aurait choisi minutieusement ses victimes et que sa prise de conscience était légère. Par ailleurs, il estime qu'il y aurait lieu de tenir compte de son excellente collaboration et d'une diminution de sa responsabilité pénale au moment des faits.

### **E. 7.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1 et les références citées).

### **E. 7.1.2**

Au terme de l'art. 48 let. d CP le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (TF 6B\_283/2010 du 16 juillet 2010 c. 4.1; ATF 107 IV 98 c. 1). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (TF 6B\_283/2010 précité, ibidem; ATF 117 IV 112 c. 1). Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas. Savoir si le geste du recourant dénote un esprit de repentir ou repose sur des considérations tactiques est une question d'appréciation des faits

(TF 6B\_841/2008 du 26 décembre 2008 c. 10.2; ATF 107 IV 98 c. 1). L'art. 48 let. e CP prévoit que le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Selon la jurisprudence, la condition de l'écoulement du temps est réalisée lorsque deux tiers du délai de prescription de l'action pénale soit écoulés; pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, il faut se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. (ATF 132 IV 1; TF 6B\_482/2011 du 21 novembre 2011). En vertu de l'art. 48a al. 1 CP, le juge atténue la peine lorsqu'une circonstance atténuante prévue par l'art. 48 CP est réalisée. Dans ce cas, il n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (Dupuis et al., op. cit., n. 1 ad art. 48a CP).

### **E. 7.1.3**

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité sont exposés à l'ATF 136 IV 55. Selon cette jurisprudence, une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (TF 6B\_356/2012 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 c. 3.2; TF 6B\_1092/2009 du 22 juin 2010 c. 2.2.2).

### **E. 7.2**

En l'espèce, la culpabilité des trois prévenus est importante. Les infractions reprochées, qui sont en concours, sont objectivement graves. Les circonstances aggravantes du brigandage sont réalisées, de sorte que la peine privative de liberté minimale est de deux ans. A l'instar des premiers juges, il convient de retenir que les appelants n'ont pas hésité, pour faire face à leurs difficultés financières, à commettre des infractions contre le patrimoine, au besoin en ayant recours à la violence. En particulier, ils s'en sont pris à plusieurs à des femmes seules, en pleine nuit et dans des lieux peu fréquentés. Seule leur arrestation a permis de mettre fin à leurs agissements.

#### **E. 7.2.1**

S'agissant d'A.T. \_\_\_\_\_, la cour relève que cette dernière a entrepris de son propre mouvement d'importants efforts financiers pour dédommager ses victimes. Elle a ainsi remboursé intégralement la compagnie d'assurance lésée et a passé avec C. \_\_\_\_\_ une convention sur les prétentions civiles de cette dernière. En outre, dès sa première audition, elle a fait part de ses regrets et a présenté des excuses aux victimes tant par oral que par écrit. Dans ces conditions, il faut admettre que l'appelante a agi dans un esprit de repentir

sincère au sens de l'art. 48 let. d CP, circonstance qui permet au juge d'aller en-dessous du minimum légal de la peine prévue pour le brigandage en bande. A décharge, il sera tenu compte du fait que l'implication de l'appelante a été moins importante que celle de ses deux comparses, de sa très bonne collaboration en cours de procédure et de son comportement qui dénote une prise de conscience. Elle n'a par ailleurs commis aucune infraction depuis les faits litigieux. En tant qu'élément à décharge également, et non comme circonstance atténuante au sens de l'art. 48 let. e CP – toutes les conditions prévues par cette disposition n'étant pas réalisées –, il sera tenu compte de l'écoulement du temps depuis les faits reprochés, en raison notamment d'un renvoi d'audience non imputable à l'appelante. Enfin, il se justifie de retenir la situation personnelle et familiale de cette dernière, qui est désormais mère de deux enfants. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la peine prononcée en première instance s'avère trop sévère. En définitive, une peine privative de liberté de 20 mois sanctionne adéquatement les agissements d'A.T.\_\_\_\_\_.

### **E. 7.2.2**

S'agissant de B.T.\_\_\_\_\_, ce dernier doit répondre d'un cas de brigandage qualifié supplémentaire par rapport à son épouse. Pour le surplus, il sera tenu compte de tous les éléments à décharge retenus pour cette dernière (cf. c. 8.2.1 supra), qui valent également pour cet appelant, en y ajoutant le fait que les explications de ce dernier en cours d'instruction ont permis la découverte d'autres infractions. Sur la base de ce qui précède, la peine prononcée par les premiers juges apparaît également trop sévère. En définitive, c'est une peine privative de liberté de 24 mois qui doit être infligée à B.T.\_\_\_\_\_.

### **E. 7.2.3**

Quant à D.\_\_\_\_\_, s'il doit répondre de deux chefs d'accusation en moins par rapport à ses coprévenus, il n'en demeure pas moins qu'outre les actes préparatoires à brigandage, le brigandage qualifié et en bande, il a été reconnu coupable d'infraction à la LArm. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus (cf. c. 8.2 supra), sa faute doit être qualifiée d'objectivement grave. Toutefois, sur la base de l'expertise psychiatrique du 10 octobre 2013 (P. 115), qui n'est pas contestée, on retiendra que le prévenu présentait une très légère diminution de sa responsabilité pénale au moment des faits, étant rappelé que cette expertise est intervenue plus de trois ans après les événements litigieux. Compte tenu de cette diminution de responsabilité, il convient d'admettre que sa faute, initialement considérée comme grave, doit en définitive être qualifiée de moyenne. Pour le surplus, il sera tenu compte, à charge, de l'antécédent de l'appelant. A décharge, la cour retiendra la situation personnelle et financière difficile de ce dernier au moment des faits, les regrets et les excuses exprimés dès le début de la procédure, qui dénotent une prise de conscience, les aveux spontanés, sa très bonne collaboration en cours d'instruction, l'écoulement du temps et le fait qu'il n'a plus récidivé depuis les faits litigieux. Sur le vu de ce qui précède, la peine prononcée par les premiers juges est trop sévère. En définitive, une peine privative de liberté de 22 mois sanctionne adéquatement le comportement de D.\_\_\_\_\_.

## **E. 8**

Les appelants ont conclu à ce que leur peine soit assortie du sursis.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou

délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ibid., c. 4.2.1).

## **E. 8.2**

En l'espèce, les casiers judiciaires d'A.T. \_\_\_\_\_ et de B.T. \_\_\_\_\_ sont vierges; celui de D. \_\_\_\_\_ fait état d'une seule condamnation en 2006 pour faux dans les certificats de peu de gravité. Depuis les faits litigieux, les appelants n'ont pas récidivé. Leur situation personnelle et financière s'est stabilisée. Ils ont entrepris les démarches qu'on attendait d'eux pour réparer le dommage causé à leurs victimes. Ils ont collaboré tout au long de la procédure et exprimés leurs regrets. Leur comportement dénote une réelle prise de conscience de la gravité de leurs actes. En outre, la détention préventive subie par B.T. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ a eu un réel impact sur eux. Enfin, s'agissant de ce dernier, les experts ont indiqué que le risque de récidive était faible. Dans ces conditions, le pronostic à poser quant au comportement futur des appelants n'est pas défavorable, de sorte que les peines infligées doivent être assorties du sursis pendant deux ans.

## **E. 9**

D. \_\_\_\_\_ se plaint encore d'une mauvaise répartition des frais de première instance. En l'occurrence, il ressort de la note de frais que les frais communs de la cause, soit 6'000 fr. au total, ont été répartis équitablement entre les prévenus à raison d'un tiers chacun. Quant aux frais propres, ils se sont élevés à 5'945 fr. 43 pour D. \_\_\_\_\_. La part de frais communs représentant 2'000 fr. pour ce dernier, les frais mis à sa charge s'élèvent donc à 7'945 fr. 40, montant retenu au chiffre X du dispositif du jugement attaqué. Si les frais ont été inférieurs pour les époux [...], cela provient du fait qu'ils ont bénéficié du même défenseur d'office et que, par conséquent, l'indemnité a été répartie par moitié (cf. jgt., p. 28). L'indemnité versée à Me Peca s'est élevée à 6'834 fr. 60, soit pour chacun des prévenus [...] à 3'417 fr. 30. A ce montant, s'ajoute un tiers des frais communs, soit 2'000 fr., de sorte que la part des frais mis à la charge de chacun des époux s'élève à 5'417 fr. 30. C'est ce que retiennent les chiffres VIII et IX du dispositif du jugement.

## **E. 10**

En définitive, l'appel formé par A.T. \_\_\_\_\_ et B.T. \_\_\_\_\_ ainsi que celui interjeté par D. \_\_\_\_\_ doivent être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que ces derniers sont condamnés à des peines privatives de liberté respectivement de 20, 24 et 22 mois, assorties du sursis pendant deux ans. Pour le surplus, le jugement est confirmé.

## **E. 11**

Au vu de ce qui précède, une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'483 fr., TVA et débours compris, est allouée à Me Moinat et d'un montant de 3'804 fr. 85, TVA et débours compris, à Me Peca. Vu l'issue de la cause, chaque appelant supportera un sixième des frais communs, soit l'émolument d'arrêt, par 3'450 fr., et un sixième de ses frais propres, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Il se justifie en outre

de laisser à la charge de l'Etat une part de l'indemnité d'office allouée à Me Peca, par 1'878 fr. 20, correspondant aux opérations effectuées jusqu'à l'audience du 13 mars 2013. Il est en effet inéquitable que les appelants [...] doivent supporter les frais liés au renvoi de la première audience d'appel, renvoi qui ne leur est pas imputable. En définitive, s'agissant des frais propres, A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_ supporteront un sixième de la part mise à leur charge de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office, à savoir 321 fr. chacun (soit à un sixième de 1'926 fr. 65, montant correspondant à la différence entre 3'804 fr. 85 et 1'878 fr. 20). Quant à D.\_\_\_\_\_, il supportera un sixième des frais liés à l'expertise psychiatrique, soit 983 fr. 30, de l'indemnité allouée à son défenseur d'office ci-dessus, soit 580 fr. 50, et de l'indemnité allouée à Me [...] par prononcé du 27 mars 2013, soit 892 fr. 80. Les appelants ne seront tenus de rembourser à l'Etat la part mise à leur charge des indemnités en faveur de leurs défenseurs d'office que lorsque leur situation financière le permettra .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.